

# CPAS / OCMW

## Comment faire une demande d'Aide Médicale Urgente (= aide médicale pour personne sans séjour légal) ?

---



### Où devez-vous faire votre demande d'Aide Médicale Urgente ?

Vous devez demander l'Aide Médicale Urgente au CPAS de la commune où vous séjournez de manière habituelle (= où vous habitez). CPAS est le mot français pour Centre Public d'Aide Sociale. En néerlandais, c'est OCMW.

En Belgique, il y a un CPAS par commune, et en Région bruxelloise, il y a 19 communes.

- ▶ **Sans-abri ou sans domicile fixe ?** C'est le CPAS de la commune où vous êtes le plus souvent qui est responsable du traitement de votre demande. En cas de doute, demandez au CPAS de la commune où vous avez passé la nuit.
  - ▶ **Si un CPAS se déclare 'non-compétent' et qu'il refuse de traiter votre demande, il doit quand même vous donner un accusé de réception (= preuve que vous avez fait une demande) et envoyer votre demande au 'bon' CPAS dans les 5 jours.**
- 



### Quand pouvez-vous faire une demande d'Aide Médicale Urgente ?

Si c'est possible, vous devez aller au CPAS avant les soins médicaux. Les CPAS refusent presque toujours de payer les factures médicales s'ils n'ont pas donné leur accord avant les soins !

- ▶ **En cas d'urgence ?** Avertissez le CPAS le plus vite possible après avoir reçu les soins. Si vous êtes hospitalisé, demandez au service social de l'hôpital de prévenir le CPAS pour vous.
- 



### Enquête sociale

Une fois que vous avez fait une demande, le CPAS doit vous donner un accusé de réception. S'il ne le donne pas, réclamez-en un !

Ensuite, le CPAS vous proposera un rendez-vous avec un assistant social. Ce rendez-vous aura lieu soit le jour-même, soit quelques jours plus tard.

Pendant ce rendez-vous, vous pouvez expliquer votre situation. L'assistant social va vous poser des questions et parfois vous demander de ramener quelques documents.

L'assistant social devra aussi faire une visite à votre domicile.

- ▶ **Les CPAS font normalement toujours une visite à domicile mais pour les demandes d'aide médicale cette visite n'est pas obligatoire. Si vous ne pouvez pas accueillir un assistant social du CPAS dans votre logement, expliquez votre situation à l'assistant social.**

Quand l'enquête sociale est terminée, l'assistant social présente son rapport à un groupe de personnes chargé de prendre les décisions au sein du CPAS (= le Conseil ou le Comité). C'est ce groupe de personnes qui décide si vous avez droit à l'Aide Médicale Urgente.



## Décision du CPAS

Le CPAS prend sa décision maximum 30 jours après l'introduction de la demande. Il doit ensuite vous donner ou vous envoyer rapidement, par recommandé, sa décision officielle.

Si la demande est acceptée, le CPAS va rendre possible l'accès aux soins médicaux et par exemple vous donner :

- › soit un 'réquisitoire' (= un bon pour une consultation chez un médecin ou des médicaments)
- › soit une 'carte médicale' valable quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, chez un médecin et/ou une pharmacie
- › soit un 'formulaire d'identification Mediprima' avec un numéro qui vous permet de recevoir des soins médicaux dans un hôpital

Si votre demande est refusée, vous pouvez demander conseil à un travailleur social, à un juriste ou à un avocat. Il pourra vous conseiller de recontacter le CPAS pour une médiation ou d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail.

- ▶ **Le délai pour l'introduction d'un recours devant le Tribunal du travail est de 3 mois !**

Cette fiche a été réalisée par l'asbl Medimmigrant. Pour plus d'information sur ce sujet, vous pouvez :



consulter notre site Internet [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)



nous poser vos questions par email [info@medimmigrant.be](mailto:info@medimmigrant.be)



nous téléphoner durant nos heures de permanences téléphoniques :

**02/274 14 33 ou 0800/14.960** (n° vert gratuit pour les personnes indigentes)

> lundi **de 10h à 13h** | mardi **de 14h à 18h** | jeudi **de 10h à 13h** | vendredi **de 10h à 13h**